

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 06346

Numéro SIREN : 891 953 317

Nom ou dénomination : 3FL Group

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2020 sous le numéro de dépôt 27383

3FL Group

SAS au capital social de 1 607 139 euros
Siège social : 16 rue de Bellevue, LE MESNIL LE ROI (78600)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Le capital social est fixé à la somme d'un million six cent sept mille cent trente-neuf euros (1 607 139 €).

Il est divisé en un million six cent sept mille cent trente-neuf (1 607 139) actions, d'un euro (1 €) chacune, de même catégorie.

Nom et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions	Somme souscrite
Monsieur Philippe WAKED , né le 2 août 1968 à HARET HREIK (LIBAN), de nationalité française demeurant à LE MESNIL LE ROI (78600), 16 rue de Bellevue	1 606 139	1 606 139 €
Madame Florence WAKED , née DOUMEIZEL le 14 novembre 1967 à MELUN (77), de nationalité française demeurant à LE MESNIL LE ROI (78600), 16 rue de Bellevue,	1 000	1 000 €
TOTAL	1 607 139	1 607 139 €
Fait à LE MESNIL LE ROI Le 10.12.2020		
Le Président Philippe WAKED 		



**CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE**

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L'OCCASION DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 2 375 000 000 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (Montant en chiffres et en lettres) :

Mille..... euros

Monsieur / Madame	Mode de règlement	Complément (n° de chèque)	Montant en Euros
WAKED Florence	Par virement		1000.00
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation
(Nom de la société, et adresse complète) : SAS 3FL GROUP.....

..... sur le
compte bloqué « dépôt de capital » n° ☐ 90000 - ☒ 00600 - ☐ 00092 0 8 0 0 2 8 8 5 9 7 6

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui
lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 0.10..... % du capital d'un montant de (Montant capital en chiffres) : 1649610.00.....
..... euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à VERSAILLES....., le 09/12/2020..... en quatre exemplaires

Signature de la personne habilitée et cachet
CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE
BANQUE PRIVÉE
43 Ter Rue du Maréchal Foch
75000 VERSAILLES



ACCOMPAGNER VOS PROJETS ET CEUX DE VOTRE ENTREPRISE

3FL GROUP

Société par Actions Simplifiée

16 rue de Bellevue – 78600 LE MESNIL-LE-ROI

RCS en cours



**APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE PRODETIS
CONSENTI A LA SOCIETE EN COURS DE
FORMATION « 3FL GROUP »**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE PRODETIS
CONSENTI A LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION « 3FL GROUP »**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Aux futurs associés de la société 3FL GROUP,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des futurs associés en date du 30 novembre 2020 concernant l'apport en nature de titres de la société PRODETIS à la société en cours de formation « 3FL GROUP », nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-14 du Code de commerce.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport de titres (le « **Contrat d'Apport** »). Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Ces diligences sont destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévue par la loi.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé dans cette opération.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

- 1. Présentation générale de l'opération**
- 2. Description et méthode d'évaluation de l'apport**
- 3. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport**
- 4. Conclusion**

I. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION

1.1. Contexte de l'opération

La présente opération d'apport s'inscrit dans le cadre de la constitution de la société 3FL GROUP au capital de laquelle Monsieur Philip WAKED entend souscrire par voie d'apport d'une partie des actions qu'il détient dans le capital de société PRODETIS (ci-après la « **Société** »).

Cette opération intervient dans le contexte d'un transfert envisagé de titres de la Société selon les conditions prévues d'un projet de protocole de cession d'actions de la Société (le « **Protocole** ») qui sera conclu notamment par Monsieur Philip WAKED et la société 3FL GROUP.

1.2. Apporteur

Monsieur **Philip WAKED**, ci-après l'« **Apporteur** », de nationalité française, né le 2 août 1968 à Haret Hreik (Liban) demeurant 16 rue de Bellevue à Le Mesnil-le-Roi (78600), marié à Madame Florence DOUMEIZEL sous le régime de la communauté légale, fait apport de 1.000 actions de la Société.

1.3. Sociétés concernées

1.3.1. **Société bénéficiaire de l'apport**

La société **3FL GROUP**, ci-après la « **Bénéficiaire** », est une société par actions simplifiée en cours de formation dont le capital s'élèvera à 1.607.139 euros, divisé en 1.607.139 actions de 1 euro de valeur nominale.

Elle aura son siège social à Le Mesnil-le-Roi (78600) - 16 rue de Bellevue.

La Bénéficiaire aura pour objet, en France et dans tous les pays :

- l'acquisition, la gestion, la cession de tous titres de participation ou de placement, ainsi que l'acquisition de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, leur gestion et leur administration, la gestion de sa trésorerie, la réalisation de tous emprunts nécessaires à la réalisation de son objet et la constitution de toute sûretés nécessaires, en vue de l'octroi d'un financement accordé à la Société ;
- toutes prestations de services, et notamment l'étude, le conseil et l'assistance y compris à travers l'exercice de tous mandats sociaux, en matière administrative, comptable, financière, commerciale, de gestion, management, marketing ou de stratégie, ainsi que d'opérations de cessions/acquisitions ou autre ;
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant servir au développement des affaires sociales.

1.3.2. **Société dont les titres sont apportés**

La Société est une société par actions simplifiée dont le capital s'élève à 37.000 euros, divisé en 3.700 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 477 843 643 et a son siège social à Cergy-Pontoise Cedex (95031) - Immeuble le Mercury, 1 rue de la Croix des Maheux.

La Société a pour objet :

- la création et la gestion de tout bureau d'études en bâtiments et travaux publics et à ce titre ;
- l'étude, la conception et le contrôle, sous toutes ses formes et à tous stades, de tout ouvrage, de tout bâtiment, équipement et infrastructure et ce quelque soit sa consistance, et notamment l'étude d'ouvrage d'art, de génie civil ou de bâtiment industriel pour le compte de toute entité économique plus particulièrement pour le compte des entreprises de bâtiments et travaux publics, de droit privé ou public ;
- la vérification de tous marchés de travaux ainsi que la fourniture de toutes prestations de conseil et d'assistance technique ;
- la participation à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de fusion, de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de création, location, prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, ainsi que par voie d'acquisition, exploitation ou cession de tous procédés ou brevets ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

II. DESCRIPTION ET METHODE D'EVALUATION DE L'APPORT

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le Contrat d'Apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

2.1. Description de l'apport

L'Apporteur apporterait **1.000 actions** de la Société, représentant 27,027 % du capital social et des droits de vote de la Société, à la Bénéficiaire. Les 1.000 actions de la Société seraient apportées pour une valeur de 1.606.139 euros, soit 1.606,139 euros par action.

2.2. Modalités de l'opération

La Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des actions apportées dès le jour où le Contrat d'Apport deviendra définitif, par la réalisation des conditions suspensives détaillées au paragraphe 2.3. ci-après et du seul fait de cette réalisation.

2.3. Conditions suspensives

L'apport ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- établissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur de l'apport ;
- agrément de la Bénéficiaire par les futurs associés de la Société ;

- immatriculation de la Société, avec en annexe aux statuts le rapport du commissaire aux apports conformément à l'article L.225-8 du Code de commerce ;
- signature de l'ordre de mouvement par l'Apporteur relatif à l'apport des 1.000 actions qu'il détient dans le capital de la Société ;
- virement du compte individuel d'actionnaire de l'Apporteur à celui de la Bénéficiaire et mise à jour du registre des mouvements de titres de la Société.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 Janvier 2021 (« **Date de Réalisation** »). A défaut, le Contrat d'Apport sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

2.4. Evaluation de l'apport

L'apport est réalisé à la valeur réelle, conformément au règlement ANC 2017-01.

Les parties ont convenu que la valeur d'apport soit déterminée d'un commun accord sur la base du prix de cession par action de la Société retenu dans le cadre du Protocole et par référence à une évaluation réalisée au moyen de plusieurs critères d'évaluation.

La valeur des actions de la Société a été déterminée à partir d'une méthode de valorisation basée sur un multiple d'EBITDA normatif et intègre une prime liée à la surperformance financière de la Société lors de l'exercice clos au 30 juin 2020. En outre, l'évaluation des titres apportés tient compte de la dette financière nette ajustée au 30 novembre 2020 et de la valeur vénale de locaux à usage de bureaux inscrits à l'actif de la Société estimée sur la base d'un rapport d'expertise.

La détermination du multiple repose quant à elle sur la méthode des comparables, développée sur une sélection de sociétés comparables, jugées proche du segment d'activité de la Société.

Dès lors, la valeur des 1.000 actions apportées a été fixée à un prix de 1.606.139 euros.

2.5. Rémunération de l'apport et émission d'actions

Le calcul de la rémunération de l'apport retient le prix d'émission des actions de la Bénéficiaire, soit une valeur unitaire de 1 euro.

De ce fait, l'apport ci-dessus désigné et évalué à 1.606.139 euros, sera rémunéré par l'attribution de 1.606.139 actions, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises par la Bénéficiaire.

III. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

3.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à ce type de mission, à l'effet :

- de contrôler la réalité des actions apportées ;
- de vérifier la valeur de l'apport considéré dans son ensemble.

A ce titre, nous avons notamment effectué les diligences suivantes :

- nous nous sommes entretenus avec les personnes en charge de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- nous nous sommes assurés de la certification sans réserve des comptes annuels de la Société pour l'exercice clos au 30 juin 2020 ;
- nous avons pris connaissance de l'activité de la Société, notamment à travers l'analyse des comptes annuels pour l'exercice clos au 30 juin 2020 ;
- nous avons examiné les travaux de valorisation de la Société et exploité les différents documents mis à notre disposition permettant d'apprécier la valeur de l'apport ;
- nous avons examiné le Contrat d'Apport ;
- nous avons vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation de l'apport ;
- nous avons contrôlé la réalité de l'apport et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- nous avons obtenu et analysé le Protocole ;
- nous avons apprécié la valorisation de la Société dont les titres font l'objet d'un apport.

Notre mission a pour but d'éclairer les futurs associés sur la valeur de l'apport. Elle ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité au sens des normes professionnelles. Elle ne saurait non plus être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

3.2. Appréciation de la réalité de l'apport

Nous avons obtenu et exploité les statuts de la Société dont les actions sont apportées. Nous avons obtenu le cas échéant les actes juridiques attestant de l'origine de la propriété des actions apportées.

3.3. Appréciation de la valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

S'agissant d'une opération d'apport réalisée par une personne physique au profit d'une personne morale, elle est réputée être réalisée sous contrôle distinct, conformément au règlement ANC n°2017-01 homologué par arrêté du 26 décembre 2017. Dès lors, les parties ont valorisé l'apport à sa valeur réelle.

La méthodologie retenue pour la valorisation de l'apport n'appelle donc pas de remarque particulière de notre part.

3.4. Appréciation de la valeur de l'apport

Nous avons jugé de la pertinence des méthodes utilisées pour évaluer les actions apportées à leur valeur réelle.

En particulier, nous avons vérifié les modalités de détermination de l'EBIDTA normatif considéré au regard des derniers états financiers de la Société et apprécié le multiple retenu à partir d'un échantillon de sociétés comparables en termes de taille et d'activité.

En outre, la valorisation de l'apport retenue est confortée par les termes du Protocole.

Les conclusions de nos travaux nous conduisent à estimer que la valeur réelle des actions apportées est au moins égale à la valeur nominale des actions à émettre par la Bénéficiaire en rémunération de l'apport.

IV. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1.606.139 euros n'est pas surévaluée. En conséquence, la valeur des actions apportées est au moins égale au montant de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre.

Fait à Paris, le 10 décembre 2020

Le commissaire aux apports,

BEWIZ AUDIT

Société de Commissaires aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Laurent BENOUDIZ

3FL Group

SAS au capital social de 1 607 139 euros
Siège social : 16 rue de Bellevue, LE MESNIL LE ROI (78600)

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Philippe WAKED, né le 2 août 1968 à HARET HREIK (LIBAN), de nationalité française demeurant à LE MESNIL LE ROI (78600), 16 rue de Bellevue, marié à Madame Florence DOUMEIZEL sous le régime de la communauté légale.

Madame Florence WAKED, née DOUMEIZEL le 14 novembre 1967 à MELUN (77), de nationalité française demeurant à LE MESNIL LE ROI (78600), 16 rue de Bellevue, marié à Monsieur Philip WAKED, sous le régime de la communauté légale.

Dénommés ci-après les « Associés »

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer, (ci-après « la Société »).

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 – FORME

La Société de forme « Société par actions simplifiée » est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ».

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « Collectivité des Associés » désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts (« les Statuts »).

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion, la cession de tous titres de participation ou de placement, dans toute société commerciale, financière, industrielle, immobilière, ainsi que l'acquisition, la gestion et l'administration de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- La gestion de sa trésorerie, la conclusion de tous emprunts, nécessaires à la réalisation de son objet et la constitution de toute sûretés nécessaires, en vue de l'octroi d'un financement accordé à la société ;
- Toutes prestations de services, y compris à travers l'exercice de tous mandats sociaux, notamment en matière administrative, comptable, financière, commerciale, de gestion, management, marketing ou de stratégie, ainsi que d'opérations de cessions/acquisitions ou autre ;
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant servir au développement des affaires sociales.

La dénomination de la Société est : **3FL Group**

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **16 rue de Bellevue, LE MESNIL LE ROI (78600)**

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

Article 6 – APPORTS

6.1 -Apport en numéraire

La soussignée apporte à la Société une somme en numéraire de 1000 €, à savoir :

- Florence WAKED **1000 €**

Laquelle somme a été libérée dans son intégralité et a été déposée le 9 décembre 2020, dans un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'agence de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE, sise 43 Ter, rue du Maréchal Foch – 78000 VERSAILLES.

Le retrait de cette somme sera accompli par le Président sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

6.2 - Apport en nature

Le soussigné fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, des biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Apport de titres de la société PRODETIS :

a) Biens apportés :

Mille (1 000) actions, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, que Monsieur Philip WAKED détient dans le capital de la société PRODETIS, société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est sis Immeuble le Mercury, 1 rue de la Croix des Maheux -95031

nn
FD.

CERGY-PONTOISE Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 477 843 643.

La société PRODETIS a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la création et la gestion de tout bureau d'études en bâtiments et travaux publics et à ce titre,
- l'étude, la conception et le contrôle, sous toutes ses formes et à tous stades, de tout ouvrage, de tout bâtiment, équipement et infrastructure et ce quelque soit sa consistance, et notamment l'étude d'ouvrage d'art, de génie civil ou de bâtiment industriel pour le compte de toute entité économique plus particulièrement pour le compte des entreprises de bâtiments et travaux publics, de droit privé ou public,
- la vérification de tous marchés de travaux ainsi que la fourniture de toutes prestations de conseil et d'assistance technique,
- la participation à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de fusion, de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de création, location, prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, ainsi que par voie d'acquisition, exploitation ou cession de tous procédés ou brevets ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Son capital social est fixé à la somme de 37 000 euros. Il est divisé en 3 700 actions d'égale valeur nominale, toutes de mêmes catégories.

La société PRODETIS a été immatriculée le 30 juin 2004.

Les mille (1 000) actions représentent 27,027 % du capital social de la société PRODETIS et sont des actions ordinaires.

Chaque action donne droit à une voix.

b) Origine de propriété :

Les actions apportées appartiennent au soussigné pour :

- en avoir souscrits 740 le 30 juin 2004 lors de la constitution de la société PRODETIS,
- en avoir acquis 260 le 21 février 2013.

c) Evaluation :

Les milles (1 000) actions de la société PRODETIS sont évaluées globalement à un million six cent six mille cent trente-neuf euros (1 606 139 €), soit à mille six cent six euros et cent trente-neuf cents (1 606,139 €) l'action PRODETIS.

6.3 - Récapitulation des apports

Total des apports en numéraire : mille euros (1000 €)

Total des apports en nature : un million six cent six mille cent trente-neuf euros (1 606 139 €).

Un rapport sur la valeur des apports en nature sus visés est annexé aux présents statuts de la Société conformément à l'article L.225-8 du Code de commerce.

TOTAL DES APPORTS : un million six cent sept mille cent trente-neuf euros (1 607 139 €).

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million six cent sept mille cent trente-neuf euros (1 607 139 €).

Il est divisé en un million six cent sept mille cent trente-neuf (1 607 139) actions d'un (1 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1- Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, par décision de la Collectivité des Associés.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La Collectivité des Associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La Collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la Collectivité des Associés le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2- La réduction du capital est autorisée ou décidée par la Collectivité des Associés. La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3- La Collectivité des Associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécutions forcée prévues par la loi.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE-USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit de participer aux décisions de la Collectivité des Associés et le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage de bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la Collectivité des Associés.

Quand il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la Société.

Les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires et à la comptabilité de la Société, ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 13 – DEFINITION ET MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 - Dans le cadre des présents Statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Associé** : toute personne ayant la qualité d'associé de la Société.

- **Action** : les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- **Cession** : toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine etc....

- **Cédant / Associé Cédant** : tout associé souhaitant procéder à la Cession de tout ou partie de ses Actions

- **Cessionnaire** : Toute personne qui accepte ou propose un projet de Cession à son profit.

- **Tiers** : toute personne morale ou physique non associée, y compris conjoint, ascendant ou descendant d'un associé, ou résultant d'une dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux.

13.2 - En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des Tiers à la date d'inscription du virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

En cas de transmission d'Actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

ARTICLE 14 – CESSIONS LIBRES

Les Cessions ci-après, limitativement énumérées, peuvent être librement effectuées, sans entraîner l'exercice de la clause d'agrément :

- (a) La transmission des actions aux héritiers en cas de décès de l'Associé personne physique.
- (b) La transmission des actions au conjoint de l'Associé en cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, par le décès de l'époux associé
- (c) Les Cessions entre Associés.

Toute Cession libre, pour être valablement réalisée, doit être portée, à la connaissance du Président de la Société avant la date prévue pour la réalisation de la cession libre envisagée.

Article 15 - AGREMENT DES CESSION

15.1 - En cas de cession entre vifs

Les Actions ne peuvent être cédées à un Tiers qu'avec l'agrément préalable de la Collectivité des Associés.

Il est précisé que l'agrément est également requis dans les cas où un Tiers peut devenir associé en cas d'augmentation du capital de la Société par cession de droits d'attribution ou de souscription ou en cas de renonciation aux droits de souscription au profit de personnes dénommées.

Le ou les Associés Cédants participent au vote et leurs actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

L'Associé Cédant doit notifier au Président une demande d'agrément au terme de la procédure du Droit de Préemption qui n'aurait pas aboutie. La demande d'agrément doit mentionner les mêmes informations que celles figurant dans la Notification du Projet de Cession.

L'agrément résulte soit de sa notification, soit du défaut de réponse de la Collectivité des Associés dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande d'agrément.

En cas d'agrément ou d'agrément réputé acquis, l'Associé Cédant peut réaliser librement la Cession au profit du cessionnaire agréé et dans les conditions mentionnées dans sa Notification, dans un délai maximum de deux mois ; à défaut de réaliser la Cession dans le délai et ces conditions, l'agrément est caduc.

En cas de refus d'agrément, la Collectivité des Associés est tenue dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les Actions Concernées, soit par un Associé, soit par un Tiers agréé, sans que l'Associé Cédant ait un droit de regard sur l'identité du Tiers, soit, par la Société elle-même. Si l'achat des Actions Concernées n'est pas réalisé dans le délai ci-dessus, l'Associé Cédant est libre de réaliser la Cession.

En cas d'acquisition des Actions Concernées par les Associés, la répartition des Actions Concernées est faite par le Président de la Société proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

En cas d'acquisition des Actions Concernées par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions Concernées sera déterminé à défaut d'accord amiable entre les parties, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil, en tenant compte des règles prévues dans le pacte extra statutaire. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés de manière égale par l'Associé Cédant et par le cessionnaire. Le désaccord sur le Prix suspend le délai de trois mois précité.

A défaut pour l'Associé Cédant de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire, la cession des Actions Concernées sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements de titres contre remise du prix de cession. La Société pourra valablement recevoir le Prix des Actions Concernées en qualité de dépositaire pour le compte de l'Associé Cédant.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

Les notifications prévues au présent article peuvent être effectuées soit par courrier remis en mains propres contre décharge, soit par courrier électronique si le destinataire du courriel l'accepte et en donne accusé de réception, soit encore par courrier recommandé avec accusé réception.

15.2- Transmission en cas de dissolution de communauté

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les Actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 15.1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des Actions inscrits à son nom.

15.3 – Transmission en cas de disparition de la personnalité morale

La transmission de Actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associé est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 15.1.

Toute cession intervenue sans respecter les dispositions ci-dessus sera nulle.

TITRE IV – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 – LE PRESIDENT

16.1- Désignation

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est désigné par décision de la Collectivité des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

16.2 – Durée des fonctions

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de la Collectivité des Associés pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions. A défaut de précision dans la décision de nomination ou de renouvellement, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, l'incapacité, une longue maladie empêchant le Président d'assumer ses fonctions de manière durable, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la Collectivité des Associés. A défaut de précision contraire dans la décision de nomination, la décision de révocation du Président intervient sans qu'il soit besoin d'un juste motif et cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours, lequel pourra être réduit par décision de la Collectivité des Associés qui aura statué sur le remplacement du président démissionnaire.

En cas de vacance pas décès, incapacité, longue maladie empêchant le Président d'assumer ses fonctions de manière durable ou démission du Président, la Collectivité des Associés est réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent ou du Directeur Général en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président. Les actions détenues par le Président vacant ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

16.3- Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de la Collectivité des Associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe et/ou proportionnel.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale nommée Président, peut être également lié à cette Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.4- Pouvoirs du Président

Le Président dirige et administre la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la Collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation ne puisse être opposée aux tiers, les pouvoirs du Président pourraient être limités par décision de la Collectivité des Associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, associé et/ou dirigeant de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés pour l'assister dans la gestion et l'administration de la Société dans les domaines économiques, financiers, juridiques, social, commercial et autres.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que le successeur ne les révoque.

Article 17 – DIRECTEUR GENERAL

17.1 - Désignation - Durée des fonctions - Rémunération

Le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux), personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant personne physique.

Il(s) est (sont) nommés par la Collectivité des Associés, sur proposition du Président.

Le(s) premier(s) Directeur(s) Général (aux) est (sont) nommé(s) au terme des présents statuts.

17.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. A défaut de précision, le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du Président.

Le mandat du Directeur Général, est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, l'incapacité, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de la Collectivité des Associés. A défaut de précision contraire dans la décision de nomination, la décision de révocation du Directeur Général intervient sans qu'il soit besoin d'un juste motif et cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours.

La démission des fonctions de Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou tout autre moyen accepté par les associés.

16.3 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de la Collectivité des Associés.

16.4 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf décision contraire de la Collectivité des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 18 – REPRESENTATION SOCIALE – Comité Social et Economique

Organe auprès duquel les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique peuvent exercer les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du Travail.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-76 du Code du Travail, les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique exercent auprès du Président les droits qui leurs sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du Travail.

Article 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

19.1- Associé Unique

Il est seulement fait mention au registre, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, son Associé Unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

19.2- Pluralité d'Associé

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes ou le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la Collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

19.3 - Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de Commerce, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes.

19.4 - Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et autres dirigeants de la Société.

Article 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la Collectivité des Associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

IV/ DECISION COLLECTIVES – MODALITES- INFORMATION DES ASSOCIES

Article 21 – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OBLIGATOIRE

21.1 - Compétence de la Collectivité des Associés ou de l'Associé Unique

La Collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation des résultats,
- approbation des conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux Comptes,

- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président et du(es) Directeur(s) Général(aux),
- nomination et révocation des membres du Comité Stratégique,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- transformation de la Société,
- toutes modifications statutaires, à l'exception du transfert de siège social,
- agrément des cessions d'actions,
- décision d'exclusion d'un Associé,
- nantissement ou mise en garantie des actions,
- autorisation des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissement à donner par la Société.

La Collectivité des Associés est également compétente à chaque fois que son intervention est prévue dans les présents statuts.

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à la Collectivité des Associés et ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de la Collectivité des Associés sont constatées dans un registre côté et paraphé.

21.2 - Règles de quorum et de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En cas de pluralité d'associés, les décisions de la Collectivité des Associés sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de 60 % des droits de vote de la Société, à l'exception de celles pour lesquelles une autre majorité est exigée par la loi ou par les présents statuts.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales, auxquelles il ne peut pas être dérogé par les présents statuts,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 22 – MODALITES DES DECISIONS PRISES PAR LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

1. Les décisions de la Collectivité des Associés sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général, du liquidateur pendant la période de liquidation (ci-après l'« **Auteur de la convocation** »).

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, y compris par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte ou faire l'objet d'une consultation écrite.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, toutes ses décisions sont prises sous forme de décisions unilatérales.

La convocation par le Président est faite par tout moyen même verbal.

3. Toutes les signatures prévues au présent article et plus largement dans les statuts peuvent être faites de façon manuscrite ou par signature électronique, au choix de l'Auteur de la convocation.

La signature électronique peut résulter :

- (i) soit d'une signature électronique avancée au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014,
- (ii) soit, conformément à l'article 1367 du code civil, de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

L'acte signé électroniquement doit être daté de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.

4. L'ordre du jour des décisions collectives est arrêté par l'Auteur de la convocation, aucun ordre du jour n'étant requis pour les décisions prises par acte sous seing privé ni pour les décisions de l'Associé Unique.

Si un associé se prévaut de la nullité d'une assemblée, d'une convocation ou d'un défaut d'information, il lui incombe d'en apporter la preuve.

5. Les dispositions prévues aux articles 22.1 à 22.3 sont applicables en cas de pluralité d'associés.

22.1- Délibération prise en assemblée

Convocations

La convocation aux assemblées générales est faite par tout moyen de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve (y compris par télécopie ou courrier électronique) dix (10) jours calendaires avant la date de la réunion et mentionne les date, heure, lieu et ordre du jour de la réunion ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement, sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de décisions

Un ou plusieurs associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins 5% du capital social ainsi que le comité social et économique ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de décisions par tous moyens de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve.

La demande d'inscription de projets de décisions, accompagnée du texte des projets de décisions, doit être reçue par l'Auteur de la convocation par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, deux (2) jours calendaires au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

L'Auteur de la convocation en accuse immédiatement réception à l'auteur de la demande par tous moyens de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve.

Participation aux assemblées

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions dont il est titulaire, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom dans les livres de la Société au jour de l'assemblée.

S'il en est décidé ainsi par l'Auteur de la convocation, tout associé peut participer et voter, à l'assemblée générale par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Représentation des associés

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé, un ascendant ou un conjoint, ayant reçu un mandat exprès à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être communiqués à la Société par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, y compris par télécopie ou courrier électronique. Pour être pris en compte, ils devront parvenir à la Société au plus tard la veille de l'assemblée. En cas de contestation, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. L'associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout mandat, sans indication de mandataire, reçu par la Société en vue du vote à une assemblée générale sera réputé donner au président de l'assemblée, lequel sera tenu, dans ce cas, de voter dans le sens indiqué sur le mandat ou, à défaut de précisions dans celui-ci, dans le sens favorable aux décisions agréées par l'Auteur de la convocation.

Vote à distance

Si l'Auteur de la convocation l'a prévu, tout associé peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi par la Société et précisant les modalités de son utilisation et de son renvoi à la Société.

Le formulaire pourra être signé de façon électronique, si l'Auteur de la convocation le décide.

Le vote exprimé dans le formulaire doit, pour être pris en compte, parvenir à la Société au plus tard la veille de l'assemblée.

Tenue de l'assemblée

1. L'assemblée générale est présidée par l'Auteur de la convocation, et, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Le Président peut désigner un secrétaire choisi parmi les associés présents pour former un bureau et l'assister.

2. Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés, elles sont réputées être prises au lieu où se trouve le président de séance.

3. A moins que le procès-verbal ne soit signé par tous les associés présents et les mandataires, il est établi une feuille de présence, laquelle mentionne :

- l'identité et l'adresse de chaque associé présent ou réputé présent, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ses actions ;
- l'identité et l'adresse de chaque associé représenté et de son mandataire, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ses actions ;
- l'identité et l'adresse de chaque associé ayant voté à distance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ses actions.

La feuille de présence est signée par tous les associés présents et les mandataires des associés représentés et est certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire s'il y a lieu. Les pouvoirs des associés représentés et les formulaires de vote à distance sont annexés à la feuille de présence.

22.2 - Délibération prise par consultation écrite

Le Président ou sur délégation de pouvoir le Directeur Général (l'« **Auteur de la convocation** ») adresse à tous les associés, par courrier électronique ou par tout autre moyen, le texte des résolutions sur lesquelles ils sont appelés à se prononcer ainsi qu'un bulletin de vote.

La Collectivité des Associés dispose de quinze (15) jours calendaires pour adresser à l'Auteur de la convocation, par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve (y compris par courrier électronique), ledit bulletin dûment daté et signé, indiquant le sens de leur vote (abstention, adoption, rejet). Les votes « non », « abstention » ou l'absence de vote sont comptabilisés comme des votes défavorables à la décision proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai visé ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Auteur de la convocation pourra constater les résultats de la consultation écrite dès qu'il aura obtenu les réponses de tous les associés et ce sans attendre l'expiration du délai de quinze (15) jours.

22.3 - Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

22.4- Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial côté et paraphé pouvant être tenu électroniquement. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président. Les procès-verbaux sont retranscrits, par ordre chronologique.

En cas d'assemblée générale, les Procès-verbaux devront indiquer la date de délibération l'identité des associés présents ou représentés, les documents et rapports soumis à discussion, la présence ou non des commissaires aux comptes, ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet). Le Procès-verbal est certifié exact par le président de l'assemblée et le secrétaire s'il y a lieu.

En cas d'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président peut envoyer le Procès-Verbal établi aux associés pour signature.

Toute consultation écrite est constatée dans un procès-verbal établi et signé par l'Auteur de la convocation. Le procès-verbal, auquel sont annexées les réponses des associés ayant participé à la consultation écrite, mentionne les modalités de la consultation.

Lorsque les décisions collectives sont prises par acte sous seing privé, l'acte constatant lesdites décisions est signé par tous les associés ou l'associé unique lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et vaut procès-verbal. Il est retranscrit dans le registre susvisé.

Par la signature du procès-verbal de la délibération, les associés couvrent toutes les éventuelles irrégularités commises dans le cadre de l'établissement de la délibération, que ce soit au niveau de l'information, de la convocation ou du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 23 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

23.1– En cas d'Associé Unique, l'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

23.2– En cas de pluralité d'associés, quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable dans un délai suffisant, comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises à leur approbation.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent ainsi demander une copie des comptes annuels et des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes ou venir les consulter au siège social, tout comme les livres légaux.

VI/ EXERCICE SOCIAL – REPARTITION DES BENEFICES – DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 24 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social courra du jour de l'immatriculation de la Société au 31 décembre 2021.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les Associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, une fois par an, après la clôture de l'exercice, et dans un délai de six mois en cas d'Associé Unique, sauf prorogation de ces délais par autorisation de justice.

Article 25 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des éventuels commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 26 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la Collectivité des Associés statuant aux conditions requises pour les

décisions ordinaires des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Collectivité des Associés, ou le cas échéant le Président, ne pourra en aucun cas accorder aux Associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la Collectivité des Associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 – REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations à la réserve légale, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la Collectivité des Associés décide soit de distribuer le bénéfice distribuable entre tous les associés par rapport à leurs droits dans le capital en totalité ou en partie, soit de l'affecter à un ou plusieurs postes de réserves ou au report à nouveau.

Les bénéfices ainsi distribués doivent être mis à disposition des associés dans les neuf mois de la clôture, selon les modalités fixées par la Collectivité des Associés, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La Collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, seront affectées au report à nouveau ou seront imputées sur les réserves ou encore pourront être compensées par une diminution du capital.

Article 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la Collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

NW
R9

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la Collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la Collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29 –TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport d'un commissaire aux comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 30– DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Collectivité des Associés, ou le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux.

Le Liquidateur représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La Collectivité des Associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après paiement des créanciers et apurement du passif est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La dissolution de la Société en présence d'un Associé Unique personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

VI/ DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31 – NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Est nommé pour une durée indéterminée en qualité de Président :

Monsieur Philippe WAKED, né le 2 août 1968 à HARET HREIK (LIBAN), de nationalité française demeurant à LE MESNIL LE ROI (78600), 16 rue de Bellevue,

à ce présent, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Est nommé pour une durée indéterminée en qualité de Directeur Général :

Madame Florence WAKED, née DOUMEIZEL le 14.11.1967 à Melun, de nationalité française demeurant à LE MESNIL LE ROI (78600), 16 rue de Bellevue,

à ce présent, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Article 32 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Il a été accompli des actes pour le compte de la Société en formation avant la signature des présents statuts (état n° 1). La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Conformément à l'article R 210-16 du Code de commerce, cet état a été présenté au futur associé préalablement à la signature des statuts.

Monsieur Philip WAKED a mandat à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes (état n°2). L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 33 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est tenu de requérir cette immatriculation et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce des Sociétés.

Fait à Paris en trois exemplaires, dont un pour le greffe

Le

10.12.2020

Associés :

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Mr Philippe WAKED

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général
F. Ouedraogo

Mme Florence WAKED

Intervention de :

Philippe WAKED

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Florence WAKED

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

3FL Group

SAS au capital social de 1 607 139 euros
Siège social : 16 rue de Bellevue, LE MESNIL LE ROI (78600)

ETAT N° 1

- Dépôt de 1 000 € dans un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'agence de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE, sise 43 Ter, rue du Maréchal Foch – 78000 VERSAILLES.



Mr Philippe WAKED



Mme Florence WAKED

3FL Group

SAS au capital social de 1 607 139 euros
Siège social : 16 rue de Bellevue, LE MESNIL LE ROI (78600)

ETAT N° 2

Monsieur Philip WAKED a mandat de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Payer l'ensemble des frais nécessaires à la constitution de la Société,



Mr Philippe WAKED



Mme Florence WAKED

3FL Group

SAS au capital social de 1 607 139 euros
Siège social : 16 rue de Bellevue, LE MESNIL LE ROI (78600)

ANNEXE AUX STATUTS
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



Mr Philippe WAKED



Mme Florence WAKED